

VS_GERICHTE A1 17 102 vom 24. November 2017

VS Kantonsgericht, 2017-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_17_102

FR: VS_GERICHTE A1 17 102 du 24 novembre 2017

IT: VS_GERICHTE A1 17 102 del 24 novembre 2017

Regeste

A1 17 102 ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, et ADMI-NISTRATION COMMUNALE DE Y _____, autre autorité (aménagement du territoire) recours de droit administratif contre la décision du 26 avril 2017

Erwägungen

E. 36

m de l'axe de la ligne 220 kV D _____ (cf. pièce n° 73 et plan répertorié sous pièce n° 71). Il en découle que la plus grande partie du n° xx2 est exposée à des valeurs supérieures à cette limite de 1 μ T, d'où suit qu'en vertu de l'article 16 ORNI, cette parcelle n'est pas adéquate pour l'instauration d'une zone à bâtir (v. aussi préavis du SPE du 17 mai 2016 p. 3, répertorié sous pièce n° 116). On comprend ainsi pourquoi les autorités de planification ont préféré créer une zone constructible mixte au sud-est, dans un secteur compact et plus éloigné de cette ligne électrique. Du moment que la création d'une zone à bâtir n'est pas envisagée dans le périmètre exposé, l'article 16 ORNI ne contraint nullement lesdites autorités à évaluer les possibilités de respecter cette valeur limite de 1 μ T moyennant des mesures de planification ou l'introduction de règles topiques de construction. Le recourant n'a donc aucun droit à ce que cette question soit éclaircie pour sa parcelle n° xx2. La parcelle n° xx1 n'est pas traversée par la ligne 220 kV D _____, mais par la ligne 125 / 132 kV E _____ (cf. pièces nos 180 et 71). L'étude EOS précitée ne discute pas explicitement la distance à respecter avec l'axe de cette ligne électrique. Toutefois, la carte du champ d'induction magnétique y figurant en page 10 (cf. pièce n° 70) définit aussi dans l'espace la limite de 1 μ T pour cette installation. On peut déduire de cette carte que la limite devrait se trouver au minimum à 15 m (mais plus vraisemblablement à 20 m ou plus) de l'axe de la ligne électrique, ce qui définit déjà un secteur impropre à

- 12 - la construction selon l'article 16 ORNI et couvrant une très large part du n° xx1 (v. aussi préavis du SPE du 17 mai 2016 p. 3, répertorié sous pièce n° 116). Au vu de ce qui précède, la justification de ne pas étendre la zone à bâtir aux parcelles du recourant sur la base de l'article 16 ORNI n'a rien d'irrégulier et c'est à tort que le recourant en conteste le bien-fondé. 4.5 Le recourant ajoute que toute la zone au sud de ces parcelles est bâtie tout en se trouvant directement sous les lignes électriques ; il invoque une inégalité de traitement (sur le principe d'égalité de traitement et sa portée en droit de l'aménagement du territoire, cf. supra consid. 3.2). En l'occurrence, l'affectation différente des secteurs dont fait mention le recourant est objectivement justifiée. En effet, contrairement aux parcelles nos

xx1 et xx2 , le secteur situé au sud était déjà légalisé en zone à bâtir par le PAZ en vigueur ; dite zone n'a pas été créée par la modification partielle de 2015 et échappe ainsi aux règles de l'article 16 ORNI. En outre, ce secteur constitue un quartier d'habitation composé de parcelles qui sont déjà presque toutes intégralement bâties, alors que les nos xx1 et xx2 sont libres de toute construction. Cela explique pourquoi ces espaces sont affectés à des zones différentes, lors même que tous se trouvent sous des lignes électriques. X _____ allègue encore que certaines de ces lignes vont être démontées dans un proche avenir, citant une lettre du 12 octobre 2015 émanant de la société xxx. En réalité, selon ce courrier, seule la ligne 125 / 132 kV E _____ serait appelée à être supprimée, à condition que soit réalisée la nouvelle ligne 380 kV F _____. Le mode de réalisation de cette ligne électrique est cependant toujours en discussion et les procédures d'expropriation n'ont pas encore commencé. La Cour ne peut donc pas considérer que la ligne 125 / 132 kV Y _____ sera supprimée à brève échéance. Au demeurant, cette suppression ne signifierait pas encore que l'affectation de la parcelle n° xx1 doive être revue, pour les motifs exposés aux considérants 3.3 et suivants ci-dessus. 4.6 Enfin, toujours en lien avec l'ORNI, l'intéressé reproche à l'autorité précédente de s'être soumise au préavis du SPE du 17 mai 2016 sans chercher à en discuter la teneur, rappelant que ce mode de faire viole son droit d'obtenir une décision motivée. Ce dernier grief est manifestement infondé, le Conseil d'Etat ayant exposé de manière régulière les raisons pour lesquelles il tenait ce préavis pour probant et ayant expliqué pourquoi il n'avait aucun motif de s'en écarter (cf. décision attaquée consid. 6 in fine). Au surplus, à la lumière des considérants qui précèdent portant sur l'application des

- 13 - règles de l'ORNI dans le cas d'espèce, la position de l'autorité précédente sur ce point résiste à l'examen. 5.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 5.3 Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.